



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_04_44
portant sur les travaux d'extension du stockage du gymnase Henri ARNOUD

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et son alinéa 24,

VU la délibération n°52/20 du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et son alinéa 24,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2185-1, R.2385-2 et L.2152-3 qui précise "*une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure*",

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 19 octobre 2023 relatif au lancement d'un Marché à Procédure Adaptée concernant les travaux d'extension de stockage du gymnase Henri ARNOUD pour lequel une seule offre a été reçue et que le montant de celle-ci était supérieur de 77% au montant estimé,

VU la relance faite en date du 29 novembre 2023 pour une nouvelle mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que les offres reçues (235 698€ HT et 216 237€ HT) sont financièrement bien au-dessus du montant prévu pour cette opération (137 926€ HT),

DECIDE

Article unique : De déclarer la procédure "Travaux d'extension du stockage du gymnase Henri ARNOUD" sans suite selon l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique au motif d'offres inacceptables.

Fait au Haillan, le **19 AVR. 2024**
La Maire,
Andrea KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.